



Approche suggérée de l'ATAF

pour la rédaction d'une législation sur la taxe sur les services numériques



Une publication de l'ATAF



AFRICAN TAX
ADMINISTRATION FORUM

FORUM SUR
L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE

Note de droits d'auteur

Droits d'auteur relatifs à cette publication et à ses composantes.

Toute publication, transmission, transcription, traduction ou autres formes de duplications du présent document, dans son intégralité ou en partie, sous un format linguistique ou informatique quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le moyen, sans autorisation écrite préalable du Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF), une organisation internationale de pleine capacité juridique et établie conformément à la Convention de Vienne du 8 octobre 2012 sur le droit des traités, est formellement interdite.

Toute reproduction ou adaptation non-autorisée de cette publication constitue une violation des droits d'auteur, passible de poursuites judiciaires aussi bien civiles que pénales.

Restrictions d'utilisation

Les informations contenues dans cette publication sont des informations privilégiées appartenant à l'ATAF, à ses membres et éventuelles branches. Ces informations sont fournies en toute confidentialité, dans l'entendement qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par ce document, sans autorisation préalable de l'ATAF.

Série: Une publication du Service de la fiscalité internationale et de l'assistance technique de l'ATAF





INTRODUCTION

Plusieurs membres de l'ATAF ont fait part des difficultés qu'ils éprouvent à taxer les entreprises à forte composante numérique qui opèrent dans leur pays. Leurs économies se numérisent de plus en plus à une vitesse rapide et cet essor est souvent le facteur qui permet aux sociétés multinationales (SMN) de mener des activités dans les pays africains avec une présence physique nulle ou très limitée sur leur territoire. Cette tendance a pris de l'ampleur en raison des processus numérisés dont l'utilisation a été rendue incontournable par la pandémie de COVID-19, en contraignant certaines SMN physiquement présentes dans certains pays à fermer leurs installations pour se rabattre sur le commerce en ligne. C'est donc cette situation qui contribue à la difficulté que les pays ont à établir la compétence fiscale sur les bénéfices que réalisent les SMN à travers leurs activités commerciales.

Les règles fiscales internationales actuelles sont la source de cette difficulté, puisqu'elles attribuent uniquement des pouvoirs d'imposition à un pays que lorsqu'une entreprise non-résidente a établi une présence physique suffisante sur son territoire, c'est-à-dire qu'elle crée un « lien » fiscal dans ce pays. Les modèles d'affaires qui permettent à une SMN d'exercer des activités dans un pays africain avec une présence physique nulle ou très limitée sur son territoire représentent donc un risque fiscal considérable. Les exemples cités par les commentateurs pour illustrer ce type de modèles commerciaux sont les plateformes de réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les marchés en ligne.

Le Cadre inclusif de l'OCDE, depuis un certain temps discute de la situation et tente de trouver une solution consensuelle mondiale aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. L'ATAF soutient techniquement et par l'analyse ceux de ses membres qui font également partie du Cadre inclusif, ceci dans le but de s'assurer que toute solution globale éventuelle est adaptée aux besoins de l'Afrique (voir la série de notes techniques publiées par l'ATAF).

Mais seulement, attendre tout simplement de voir si le Cadre inclusif de l'OCDE aboutira éventuellement à

une solution internationale est une position intenable pour les pays africains. Agir ainsi pourrait retarder considérablement la promulgation et la mise en œuvre d'une législation qui garantit aux pays des droits d'imposition appropriés sur les bénéfices des entreprises à forte composante numérique. De tels retards pourraient éventuellement coûter aux pays africains plusieurs millions de dollars d'impôts, vu qu'un bon nombre de ces entreprises ont vu leurs bénéfices augmenter considérablement pendant la pandémie de COVID 19 et ce, pendant qu'elle décimait un grand nombre d'économies africaines pour qui, la nécessité de redoubler la vigilance sur les recettes fiscales, afin de s'assurer qu'elles soutiennent les budgets nationaux, est devenue impérieuse pour être en mesure de répondre aux besoins nationaux les plus essentiels durant la pandémie.

Pour accompagner les membres dans leur réflexion quant à introduire de nouvelles règles relatives à l'imposition des entreprises à forte composante numérique, l'ATAF a élaboré la présente approche suggérée pour l'élaboration d'une législation fiscale sur les services numériques, qui propose un modèle de formulation d'une telle législation.

Ce document préparé par le Comité technique de la fiscalité transfrontalière et le Secrétariat de l'ATAF, contient une approche suggérée pour la rédaction d'un texte juridique sur la taxe sur les services numériques (TSN). Il a vocation à proposer aux pays africains qui envisagent d'introduire une TSN, un modèle de structure et de contenu pour leur législation. Il fournit un cadre qui s'inspire des diverses législations sur la TSN promulguées dans d'autres juridictions tout en demeurant adapté aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays africains.

La TSN est un moyen de collecte des impôts auprès des modèles d'entreprises qui présentent actuellement le plus grand défi pour le cadre fiscal international et plus particulièrement pour l'Afrique où ils s'acquittent très peu ou pas du tout de l'impôt. En outre, la proportion de l'économie numérique par rapport à l'ensemble de l'économie des états africains gagne rapidement du terrain. Pour cette raison, les pays africains devront



déployer des moyens plus considérables pour s'assurer que l'économie numérique est taxée de manière appropriée.

Il est vrai que pour certains pays africains, les recettes à encaisser ne sont pas aussi importantes mais, cela n'exclut pas le fait que la TSN peut comporter d'autres avantages. Récemment, l'essentiel des préoccupations des pouvoirs publics au sujet de la sous-imposition des multinationales portaient principalement sur les grandes entreprises à forte composante numérique qui n'ont aucune présence physique dans les pays et par conséquent, ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. L'introduction d'une TSN visant ces entreprises a le potentiel d'accroître le niveau de confiance du public dans l'équité du régime fiscal ; un facteur important de promotion de la discipline volontaire.

Toutefois, il faudrait attirer l'attention des membres sur le fait que la TSN est une taxe sur le chiffre d'affaires brut et par conséquent, elle frappera les entreprises déficitaires ou celles dont les marges bénéficiaires sont faibles. Cet aspect peut être partiellement

atténué par des seuils de minimis élevés, puisque les grandes entreprises sont celles qui ont tendance à être plus rentables. Fixer un taux de TSN faible pourrait contribuer à atténuer cette complication mais, il faut relever que ces paramètres ne pourront pas complètement éliminer le problème.

Il faut absolument éviter que la TSN étouffe la croissance du secteur numérique dans les pays africains, surtout pour les entreprises en démarrage et les PME. C'est la raison pour laquelle les membres devraient s'interroger sur le bien-fondé d'un seuil de minimis élevé, pour être certain que la TSN ne vise que les entreprises numériques bien établies et rentables.

Plusieurs pays ayant adopté la TSN ont déclaré qu'ils abrogeraient ces mesures si et quand une solution consensuelle internationale est trouvée. Les membres de l'ATAF devront se poser la question de savoir s'ils sont prêts à prendre le même type d'engagement.

Les notes explicatives à la fin du document décrivent de manière plus détaillée certains des raisonnements qui sous-tendent le projet de loi.

